

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.481 du 11 juillet 1997

A.64.507/III-21.521

En cause : **JAWERBAUM** Martine (décédée),
avenue Château de Walzin 13
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Petites et Moyennes entreprises.

Instance reprise par :

JAWERBAUM André,
avenue Château de Walzin 13
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 1995 par Martine JAWERBAUM, qui demande l'annulation de la décision du 3 mai 1995 de la commission des dispenses de cotisations déclarant irrecevable le recours en révision introduit contre une décision du 30 avril 1991 de la même commission;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DE RIDDER, loco Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en 1984 et 1985, la requérante a exercé une activité indépendante; qu'en 1988, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants l'invita à s'affilier à une caisse d'assurances sociales; qu'elle fut affiliée d'office à une caisse par l'INASTI; qu'elle introduisit le 20 août 1990 une demande de dispense de cotisations pour les trimestres 1984(1) à 1985(4); que le 30 avril 1991, la commission des dispenses décida que la demande était irrecevable pour tardiveté, eu égard au prescrit de l'article 88, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;

Considérant que le 4 octobre 1991, la requérante demanda la révision de cette décision; que, le 31 mai 1995, la commission décida que cette demande était irrecevable et confirma sa décision du 30 avril 1991;

Considérant que la requérante étant décédée, l'instance a été régulièrement reprise par André JAWERBAUM;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'illégalité de l'article 88, § 2, 2^o, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 en ce que, en édictant que la demande de dispense doit être formulée dans les deux ans prenant cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation, cette disposition méconnaît l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n^o 38 du 27 juillet 1967 qui tend à accorder un recours effectif à l'indépendant; qu'elle soutient que lorsque l'administration entend réclamer des cotisations plusieurs années après la période pour laquelle elles seraient dues, l'indépendant se trouve nécessairement au-delà du délai prévu à l'article 88, § 2, 2^o, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 pour introduire la demande de dispense de sorte qu'il est privé de la possibilité d'introduire valablement une telle demande alors que l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n^o 38 du 27 juillet 1967 lui reconnaît pourtant un tel droit;

Considérant que la décision attaquée est celle du 3 mai 1995; que cette décision statue sur une demande de révision;

Considérant que l'article 94 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, avant son abrogation par l'arrêté royal du 18 mai 1993, disposait comme suit en son paragraphe 2 :
" Les demandes en révision ne sont recevables que si les conditions suivantes sont réunies :
1^o le demandeur doit faire état d'un élément dont la Commission n'avait pas connaissance au moment où elle a rendu la décision dont la révision est demandée;
2^o ...";

Considérant d'office que la demande en révision introduite le 4 octobre 1991 se borne à formuler cette

demande sans invoquer le moindre élément à son appui; que, dès lors, la commission ne pouvait que la déclarer irrecevable; que le moyen ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.